

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 19 juin 2013

Projet de loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ) (E 2 40)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I Traitement

Art. 1 Principe

¹ Les traitements des magistrats titulaires du pouvoir judiciaire (ci-après : magistrats) sont déterminés selon l'échelle prévue à l'article 2 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

² Ils sont adaptés conformément aux dispositions prévues par l'article 14 de la loi citée à l'alinéa 1.

Art. 2 Traitements

¹ Le traitement du procureur général correspond à la classe 33, position 22.

² Le traitement initial des autres magistrats correspond à la position 10 de la classe 32. Au début de chaque année civile et après 6 mois au moins d'activité dans leur charge, les magistrats ont droit, jusqu'au moment où le maximum de leur classe de fonction est atteint, à l'augmentation annuelle prévue par l'échelle des traitements.

³ Le traitement est payé en 13 mensualités égales, représentant chacune le $\frac{1}{13}$ du traitement annuel fixé selon les dispositions qui précèdent. Le 13^e salaire est versé en 2 mensualités, la moitié avec le traitement de juin et l'autre moitié avec le traitement de décembre. Il est calculé prorata temporis pour les magistrats qui sont entrés en fonction ou qui la quittent en cours d'année.

Art. 3 Indemnités

¹ Les magistrats qui exercent une des charges désignées ci-après ont droit, en plus de leur traitement, à une indemnité annuelle fixée à :

- a) 5% de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les présidents de juridiction;
- b) 3% de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les premiers procureurs et les vice-présidents de juridiction;
- c) 5% de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les juges de la Cour de justice.

² L'indemnité prévue à l'alinéa 1, lettre c, est cumulée, le cas échéant, avec celles des lettres a et b.

Art. 4 Indemnités aux juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, aux juges suppléants et aux juges assesseurs

Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :

- a) les juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire;
- b) les juges suppléants;
- c) les juges assesseurs.

Titre II Indemnité en cas de non-réélection

Art. 5 Principe

¹ Le magistrat qui n'est pas réélu a droit à une indemnité de départ.

² Il en va de même :

- a) si le magistrat renonce à se porter candidat alors que le conseil supérieur de la magistrature a préavisé défavorablement sa candidature;
- b) à titre exceptionnel, si le magistrat démissionne, que les circonstances le justifient et que le conseil supérieur de la magistrature émet un préavis en ce sens.

³ La commission de gestion du pouvoir judiciaire fixe l'indemnité selon les circonstances du cas d'espèce, plus particulièrement l'âge du magistrat, le nombre d'années de magistrature, ses chances sur le marché du travail, sa situation personnelle et financière et ses charges d'entretien familiales.

⁴ L'indemnité ne peut en aucun cas excéder 24 mois de traitement, respectivement 36 mois pour le procureur général.

Art 6 Modalités

¹ L'indemnité de départ est exprimée en « mois de traitement ».

² Un « mois de traitement » correspond à un douzième du dernier traitement annuel brut payé selon l'article 2.

³ L'indemnité de départ est payée en une fois par le pouvoir judiciaire au cours du dernier mois d'activité.

⁴ La commission de gestion du pouvoir judiciaire édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Titre III Rente-pont AVS pour les magistrats

Chapitre I But

Art. 7 But

¹ Le magistrat peut demander le versement d'une rente-pont AVS financée par le pouvoir judiciaire, en cas de prise de retraite anticipée avec versement d'une rente de vieillesse de la prévoyance professionnelle avant l'âge donnant droit à une rente AVS.

² La retraite anticipée est prise par démission ou par réduction de l'activité à une demi-charge, autorisée conformément à la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. La rente-pont AVS ne peut être versée aux magistrats bénéficiaires d'une indemnité au sens de l'article 5.

Chapitre II Conditions et octroi de la rente-pont AVS

Art. 8 Conditions

Un magistrat peut bénéficier d'une rente-pont AVS en cas de démission ou de réduction de son activité à une demi-charge si, cumulativement :

- a) il est âgé de 58 ans révolus;
- b) il est à plus de 6 mois de l'âge donnant droit à une rente AVS;
- c) il a exercé les fonctions de magistrat pendant les 10 dernières années au sein du pouvoir judiciaire;
- d) il n'est pas au bénéfice de prestations d'invalidité au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, ou d'une institution de prévoyance, pour l'activité dont il démissionne. Si une demande d'invalidité est en cours, la commission de gestion du pouvoir judiciaire doit en être informée par le magistrat.

Art. 9 Procédure

Le magistrat qui entend bénéficier des prestations de la présente loi adresse une demande écrite à la commission de gestion du pouvoir judiciaire dans les

6 mois précédant la date de la démission ou de la réduction de l'activité à une demi-charge.

Chapitre III Montant et versement de la rente-pont AVS

Art. 10 Montant total

Un montant correspondant à 36 fois le montant de la rente mensuelle maximale AVS peut être versé.

Art. 11 Montant mensuel

¹ Le montant de la rente-pont AVS mensuel est égal au maximum à celui de la rente maximale AVS.

² Le montant de la rente-pont AVS mensuel est égal au maximum à la somme correspondant à 36 fois la rente maximale AVS, réparti sur le nombre de mois choisi.

³ En vue du calcul du montant mensuel de la rente, le magistrat informe la commission de gestion du pouvoir judiciaire de la période pendant laquelle il désire toucher la rente-pont AVS.

Art. 12 Versement et adaptation de la rente-pont AVS

¹ Les rentes provisoires sont versées mensuellement dès la fin du droit au traitement ou le début de la retraite anticipée partielle.

² La rente-pont AVS suit l'adaptation de la rente maximale AVS.

³ Son versement cesse au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

Art. 13 Activité à temps partiel

Avant la retraite anticipée

¹ Si le taux moyen d'activité de magistrature à Genève est inférieur à 100%, le montant de la rente-pont est calculé au prorata de ce taux appliqué à la rente maximale AVS.

Après la prise de retraite anticipée

² En cas de prise de retraite anticipée par réduction du taux d'activité à une demi-charge, le montant, calculé selon l'alinéa 1, est réduit à la moitié de son montant plein individuel.

Chapitre IV Activité postérieure et interdiction du cumul de revenus

Art. 14 Activité postérieure au départ à la retraite anticipée

¹ Les magistrats qui reprennent une fonction permanente au sein de l'Etat ou d'une institution publique perdent leur droit à une rente-pont AVS.

² Les bénéficiaires de rentes provisoires qui occupent une fonction non permanente au sein de l'Etat ou d'une institution publique ont l'obligation de l'annoncer à la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

³ La rente-pont AVS est diminuée, voire supprimée, pendant la période d'occupation, à hauteur du montant du traitement perçu.

⁴ La rémunération résultant d'une participation à l'organe supérieur d'une institution au sens de l'article 1, alinéa 2, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, n'est pas prise en considération. Il en va de même de la rémunération perçue en qualité de membre du conseil supérieur de la magistrature ou de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

⁵ Les bénéficiaires d'une rente-pont AVS ne peuvent pas cumuler celle-ci avec une prestation pour invalidité de l'assurance-invalidité ou d'une caisse de prévoyance couvrant la perte d'activité compensée par la rente-pont AVS.

⁶ Les bénéficiaires d'une rente-pont AVS ne peuvent pas cumuler celle-ci avec une quelconque prestation de l'assurance-chômage.

Art. 15 Surindemnisation

¹ Le montant de la rente-pont AVS est réduit dans la mesure où elle conduit à des prestations, y compris les pensions réglementaires de retraite et d'enfant de retraité de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, excédant les prestations maximales prévues par l'ancien plan, qui auraient été octroyées selon la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919.

² Si la somme des rentes-pont prévues jusqu'à l'âge ordinaire selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, multipliée par 6%, additionnée aux pensions de retraite et d'enfant de retraité versées par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, excède le 64% du

dernier traitement déterminant multiplié par 12,26 et divisé par 13, la rente-pont AVS est réduite proportionnellement à l'excédent.

³ Si une partie de la prestation de retraite de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève a été prise sous forme de capital, le calcul s'effectue en supposant un versement intégral sous forme de rente.

Chapitre V Restitution de l'indu et contentieux

Art. 16 Prestations touchées sans droit

¹ Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution s'éteint 1 an après le moment où l'entité versant la rente-pont AVS a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Titre IV Prévoyance professionnelle

Art. 17 Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

¹ Les magistrats sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : la Caisse).

² Le traitement défini à l'article 2 de la présente loi constitue le traitement déterminant auprès de la Caisse.

Titre V Dispositions transitoires

Chapitre I Dissolution de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire

Art. 18 Transfert des passifs à la Caisse

¹ L'ensemble du passif de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire est transféré, à la date-valeur du 1^{er} janvier 2014, à la Caisse.

² Le passif inclut les capitaux de prévoyance des pensionnés calculés selon les bases techniques de la Caisse au 31 décembre 2013, les provisions techniques y afférentes, la valeur actuelle des compléments de pension fixe ainsi que les prestations de sortie pour l'effectif présent au 31 décembre 2013.

³ Sont également inclus dans les passifs des droits à pension ouverts avant l'âge de 60 ans dont le bénéficiaire a demandé le différé des versements avant le 31 décembre 2013, au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite auprès de la Caisse. La pension différée ne peut être servie au plus tôt qu'à partir de l'âge de 58 ans révolus, avec réduction de la pension de 1% de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à la date d'ouverture de la pension et l'âge de 60 ans révolus.

Art. 19 Transfert d'actifs par l'Etat de Genève

¹ L'Etat de Genève transfère, à la date-valeur du 1^{er} janvier 2014, des actifs correspondant à 80% du total des passifs transférés au 1^{er} janvier 2014, mais au moins au taux de couverture global de la Caisse appliqué aux engagements repris pour les magistrats pensionnés et en fonction.

² L'Etat verse à la Caisse lors de l'arrivée à la retraite de chaque assuré la valeur actuelle de l'éventuelle différence entre la pension garantie et la pension de la Caisse.

Art. 20 Dissolution de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire

Le transfert à la Caisse de l'ensemble du passif de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire, ainsi que les actifs selon l'article 19, entraîne la dissolution de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire au 30 juin 2014.

Chapitre II Mesures transitoires pour les prestations

Art. 21 Champ d'application

Les présentes mesures transitoires s'appliquent aux pensions en cours au 31 décembre 2013 et aux magistrats en fonction les 31 décembre 2013 et 1^{er} janvier 2014 qui sont mis au bénéfice des présentes mesures transitoires.

Art. 22 Garantie des droits acquis aux pensions

¹ Les pensions en cours de versement au 31 décembre 2013 sont garanties.

² Lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité au 31 décembre 2013 reçoit également une pension d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève, ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève et que le montant cumulé des pensions dépasse 100% du traitement le plus élevé, pondéré par le taux moyen d'activité, la

pension allouée est diminuée de l'excédent. S'il s'agit d'un conjoint ou d'un partenaire enregistré survivant, le taux limite ci-dessus est ramené à 50%.

³ Les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, sur la surindemnisation et la coordination avec d'autres assurances sociales sont en outre applicables.

⁴ L'adaptation des pensions en cours au coût de la vie, dès le 1^{er} janvier 2014, est décidée par la Caisse, conformément à son règlement général.

⁵ En cas de décès d'un bénéficiaire de pensions après le 31 décembre 2013, le droit aux prestations de survivants est déterminé par le règlement général de la Caisse.

⁶ Pour les assurés ayant atteint 60 ans avant le 1^{er} janvier 2014 ou ayant accompli 18 années de magistrature avant cette date, le montant de la pension qui serait versée en cas de retraite au 31 décembre 2013 est garanti.

⁷ En cas de prélèvement anticipé d'une partie de la prestation de sortie après cette date, notamment en cas de divorce ou d'accession à la propriété du logement, le montant de la garantie est réduit proportionnellement à la part retirée.

⁸ En cas de droit à des prestations en faveur d'un enfant de retraité de la Caisse, celles-ci sont prises en compte pour réduire le montant garanti, tant qu'elles sont dues par la Caisse.

⁹ La présente garantie ne fait pas naître un droit à une pension de retraite avant l'âge minimum de la retraite anticipée selon le règlement général de la Caisse.

Art. 23 Garantie des droits acquis et prestations de sortie

¹ La durée d'assurance reconnue dans le nouveau plan à la date du changement de plan est obtenue par le rachat d'années au moyen de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2013. La nouvelle date d'origine des droits ainsi déterminée auprès de la Caisse ne peut être inférieure à la date à laquelle la personne a eu 20 ans.

² Le montant de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2013 est garanti. Il correspond au montant le plus élevé entre une prestation de sortie égale à 2 mois de traitement déterminant par année de magistrature au 31 décembre 2013, les fractions d'années étant calculées proportionnellement, et une prestation de sortie calculée selon les articles 16 à 18 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993.

Art. 24 Complément de pension fixe à l'âge-pivot de la retraite

¹ Afin d'atténuer la baisse de prestations induite par l'application du nouveau plan de prévoyance dès le 1^{er} janvier 2014, les assurés présents dans l'effectif de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire au 31 décembre 2013 ont droit à un complément de pension fixe qui ne naît qu'à la date de l'ouverture du droit aux prestations réglementaires de retraite de la Caisse, à son âge-pivot.

² Le complément de pension fixe n'entraîne pas de majoration de la prestation de sortie réglementaire.

³ En cas de versement de la prestation de retraite sous forme de capital, le montant du complément de pension fixe est réduit proportionnellement à la part prise en capital selon un calcul actuariel.

⁴ Le montant du complément de pension fixe est déterminé en fonction de la situation au 31 décembre 2013 et de l'éventuelle différence positive entre la pension théorique calculée ci-après et la pension rachetée par la règle de transition de l'ancien au nouveau plan selon l'article 23, alinéa 1. Des modifications ultérieures des données des assurés ne donnent pas lieu à un nouveau calcul du montant. En cas de retraite avant ou après l'âge-pivot, le montant du complément est adapté selon les facteurs de réduction ou de majoration selon les bases techniques de la Caisse.

⁵ Le taux de pension théorique en fonction des années passées au 31 décembre 2013, eu égard au nombre d'années d'assurance du magistrat à cette date, est égal à la durée d'assurance exacte à cette date, multipliée par 2,25%, mais au maximum 64%. Ce taux est multiplié par le traitement assuré à cette date, en tenant compte du taux moyen d'activité.

⁶ La pension ainsi calculée est, le cas échéant, adaptée pour tenir compte des opérations survenues avant le 1^{er} janvier 2014, à savoir les versements anticipés en vue de l'acquisition d'un logement ou de partage dans le cadre d'un divorce ou leur remboursement, ainsi que le versement d'une partie des prestations sous forme de capital. Un taux de rente d'ajustement permet de calculer l'impact des retraits et des remboursements. Le taux de rente d'ajustement est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Montant} / [(1,4\% \text{ du traitement assuré}) / 12] * 2,25\%.$$

⁷ Le taux de rente acquis en fonction de la durée d'assurance tient compte de la somme des taux de rente d'ajustement.

⁸ Un versement anticipé ou un versement partiel de prestations sous forme de capital entraînent un taux de rente d'ajustement négatif; un remboursement conduit à un taux de rente d'ajustement positif.

⁹ Le traitement assuré déterminant pour le calcul est celui en vigueur au jour du versement anticipé, de son remboursement ou du versement de prestations sous forme de capital.

¹⁰ Le montant du complément de pension fixe est pris en compte dans le plafonnement de la pension à 68% du traitement assuré appliqué par la Caisse, après cumul des pensions dues.

¹¹ Le calcul des prestations en cas d'invalidité ou de décès selon le général de la Caisse inclut le complément fixe. Il en va de même pour le calcul des possibilités de rachat.

¹² Le complément de pension fixe est adapté à l'évolution du coût de la vie selon les modalités fixées par la Caisse pour les pensions en cours de versement.

Art. 25 Complément pour non-réduction de la pension en cas de retraite anticipée

¹ Afin d'atténuer la baisse de prestations induite par l'application du nouveau plan de prévoyance dès le 1^{er} janvier 2014, les assurés présents dans l'effectif de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire au 31 décembre 2013 et âgés de 48 ans révolus au 1^{er} janvier 2014 ont droit à un complément pour non-réduction de la pension en cas de retraite anticipée avant l'âge de 64 ans.

² Le complément pour non-réduction de pension vise à atténuer les effets des réductions actuarielles appliquées sur les pensions versées par la Caisse en cas de départ avant l'âge de 64 ans.

³ Le montant de ce complément est calculé en fonction de la pension théorique de leur retraite acquise le 31 décembre 2013 au sens de l'article 24 alinéa 4.

⁴ Le montant du complément est de 5% de la pension acquise selon l'alinéa 3, par année d'anticipation avant l'âge-pivot de la retraite de la Caisse; le montant du complément est plafonné au maximum à 20% de ladite pension acquise.

⁵ Le complément pour non-réduction de la pension est accordé par la Caisse, moyennant versement préalable par l'Etat d'une prime unique correspondant à la valeur actuelle de ce complément, calculé selon les bases techniques de la Caisse.

⁶ Le droit au complément pour non-réduction de la pension ne naît qu'à l'ouverture du droit aux prestations réglementaires de retraite anticipée de la Caisse.

⁷ Il ne donne pas droit à une majoration de la prestation de sortie réglementaire.

⁸ Le calcul des possibilités de rachat inclut le complément pour non-réduction.

⁹ Le complément pour non-réduction est adapté à l'évolution du coût de la vie selon les modalités fixées par la Caisse pour les pensions en cours de versement.

¹⁰ Le montant du complément pour non-réduction est pris en compte dans le plafonnement de la pension de retraite à 68% du traitement assuré de la Caisse, après cumul des pensions dues.

Art. 26 Augmentation progressive des cotisations

Dès le 1^{er} janvier 2014, la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement, conformément aux articles 30 et 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.

Titre VI Dispositions finales

Art. 27 Clause abrogatoire

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919, est abrogée.

Art. 28 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. La situation actuelle en matière de retraite des magistrats du pouvoir judiciaire

Les magistrats du pouvoir judiciaire sont actuellement affiliés auprès de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire (ci-après : la Caisse de prévoyance), corporation de droit public possédant la personnalité juridique et inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

La Caisse de prévoyance est gérée par une commission composée de quatre membres, dont deux sont nommés par le Conseil d'Etat, les deux autres étant désignés par la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Elle est administrée par l'office du personnel de l'Etat. La Caisse de prévoyance ne dispose pas de fortune propre.

Elle offre des prestations de retraite aux magistrats quittant leur charge à la condition qu'ils aient effectué dix-huit ans de magistrature ou, alternativement, atteint l'âge de 60 ans. La pleine pension de retraite s'élève à 64% du traitement assuré et est atteinte après 28,5 années d'assurance. La Caisse de prévoyance offre aussi des pensions d'invalidité, de conjoint ou de partenaire enregistré survivant, de même que des pensions d'orphelins. Elle verse des prestations de libre passage aux magistrats quittant leur charge sans avoir droit à des prestations de la Caisse de prévoyance, ainsi que des capitaux décès lorsqu'un magistrat décède sans que cela ouvre droit à une pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant.

La Caisse de prévoyance effectue également des versements anticipés à titre d'encouragement à la propriété du logement, ou des partages de prestations de sortie acquises en cas de divorce.

2. Le cadre législatif fédéral

La décision de modifier le régime de retraite des magistrats du pouvoir judiciaire s'est inscrite dans un environnement législatif fédéral qui s'est récemment modifié, imposant de nouvelles et importantes contraintes juridiques, tant en matière d'âge minimal de la retraite, d'organisation des institutions de prévoyance que de système financier.

2.1 Age minimal de la retraite

Depuis 2005, le droit fédéral en matière de prévoyance professionnelle impose un âge minimal de l'âge de la retraite fixé à 58 ans. Les institutions de prévoyance ne peuvent donc plus prévoir des prestations de retraite en faveur de leurs assurés n'ayant pas atteint l'âge de 58 ans.

La Caisse de prévoyance, qui prévoit des prestations de retraite en faveur des magistrats du pouvoir judiciaire qui sont au bénéfice de 18 années de fonction, indépendamment de leur âge, ne respecte donc pas le droit fédéral sur ce point.

2.2 Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle

La réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, a introduit des nouveautés en terme de gouvernance des institutions de prévoyance. Le plus important de ces changements, qui a une incidence directe sur l'organisation et la structure des caisses de pensions cantonales, est la clarification du rôle de leurs instances.

Selon le droit fédéral, désormais, toute institution de prévoyance doit disposer d'un organe paritaire qui exerce la haute gestion sur l'institution de prévoyance. Le droit fédéral définit en outre un certain nombre de compétences inaliénables et intransmissibles qui doivent être exercées par cet organe paritaire.

La commission de gestion de la Caisse de prévoyance ne dispose pas des compétences imposées par le nouveau droit fédéral.

2.3 Réforme du financement des caisses de pensions publiques

Le 1^{er} janvier 2012 est également entrée en vigueur la réforme du financement des caisses de pensions publiques.

Cette réforme impose notamment une séparation stricte des compétences entre la collectivité publique et l'organe paritaire de l'institution de prévoyance, afin d'assurer que les engagements de l'Etat envers son institution de prévoyance soient clairement définis et circonscrits.

Il convient dès lors que les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées aux magistrats du pouvoir judiciaire soient assumées par une institution de prévoyance, dont l'organe suprême est indépendant de la collectivité publique. La Caisse de prévoyance, qui est administrée par l'office du personnel de l'Etat, et dont la moitié des représentants de la commission de gestion est désignée par le Conseil d'Etat, ne répond pas à ces nouvelles exigences du droit fédéral.

En outre, le droit fédéral impose désormais aux caisses de pensions publiques de disposer d'une fortune propre et d'être capitalisées, avec un objectif de taux de couverture de 80% d'ici au 1^{er} janvier 2052.

La Caisse de prévoyance, qui ne dispose pas de fortune propre, n'est pas conforme au droit fédéral sur ce point.

2.4 Requêtes de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ci-après : l'ASFIP) est chargée de la surveillance prévue par le droit fédéral des fondations de droit privé, ainsi que des institutions de prévoyance.

Constatant que la Caisse de prévoyance ne respecte pas les exigences du droit fédéral en matière de prévoyance professionnelle, l'ASFIP est intervenue à plusieurs reprises auprès de l'office du personnel de l'Etat, en sa qualité de gérant de la Caisse de prévoyance, pour demander la mise en conformité de la loi cantonale en matière de retraite des magistrats du pouvoir judiciaire avec le droit fédéral.

Plus précisément, l'ASFIP affirmait que la Caisse de prévoyance n'était pas autonome et devait être détachée de la structure de l'Etat au niveau juridique, organisationnel et financier. Elle relevait en outre que la Caisse de prévoyance devait disposer d'une fortune propre et qu'il convenait d'imposer une limite à 58 ans pour l'âge de la retraite.

Une réforme du système de retraite des magistrats du pouvoir judiciaire s'imposait.

3. Les options choisies dans le présent projet de loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire

3.1 Différenciation entre les prestations relevant de la prévoyance professionnelle au sens strict et les prestations relevant de la fin des rapports de fonction

La Caisse de prévoyance a actuellement un caractère mixte puisqu'elle prévoit tant des prestations relevant de la prévoyance professionnelle au sens étroit que des prestations ayant un caractère d'indemnisation de la fin des rapports de fonction, qui relèvent de la prévoyance professionnelle au sens large et qui ne rentrent pas dans le cadre légal du droit fédéral.

Il a donc été décidé de prévoir un système qui dissocie très clairement les prestations relevant de la prévoyance professionnelle telles que définies par le droit fédéral de celles qui relèvent de la fin des rapports de fonction.

Seules les prestations relevant de la prévoyance professionnelle au sens étroit seront soumises à la surveillance de l'ASFIP.

Cette différenciation permettra ainsi de mettre en place une prévoyance professionnelle adéquate et complète, qui réponde aux exigences du droit fédéral. Les prestations, relevant de la prévoyance professionnelle au sens étroit, qui seront acquittées par une institution de prévoyance, seront complétées par des prestations dues à la fin des rapports de fonction, prestations qui seront quant à elles acquittées par l'Etat en sa qualité d'« employeur ».

Ainsi, notamment, toutes les prestations qui seraient versées avant l'âge de 58 ans devront le cas échéant être acquittées par l'Etat et non par l'institution de prévoyance à laquelle seront affiliés les magistrats du pouvoir judiciaire.

3.2 La prévoyance professionnelle

Les cantons qui ont choisi de séparer le régime relevant de la prévoyance professionnelle à strictement parler du régime d'indemnisation de fin des rapports de fonction ont tous opté pour l'affiliation des magistrats à la Caisse de pensions cantonale.

Force est de constater que cette solution est pertinente. Il n'est pas envisageable de créer une institution de prévoyance propre aux magistrats du pouvoir judiciaire, compte tenu notamment du nombre restreint de l'effectif des assurés. Une telle Caisse propre, qui devrait être organisée en conformité avec les contraintes du droit fédéral, n'aurait pas la taille critique en terme de diversification des risques et impliquerait des coûts administratifs excessifs. L'affiliation à une institution de prévoyance collective de droit privé étant peu envisageable d'un point de vue politique, la solution qui consiste à affilier les magistrats du pouvoir judiciaire à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) est, sans conteste, la meilleure solution. C'est celle qui a été retenue en l'espèce.

3.3 Les prestations de fin de rapport de fonction

Le projet de loi retient deux types de prestations qui peuvent être dues à la fin des rapports de fonction : il s'agit de l'indemnité de départ due en cas de non-réélection d'un magistrat titulaire et de la rente-pont AVS. L'indemnité

de départ relève de l'indemnisation de la fin des rapports de travail, alors que la rente-pont AVS relève de la prévoyance professionnelle au sens large.

Ces prestations seront acquittées par l'Etat « employeur », et non pas par l'institution de prévoyance à laquelle les magistrats du pouvoir judiciaire seront affiliés.

4. Description du système retenu

4.1 Traitement

Le titre I de la loi fixe le traitement des magistrats du pouvoir judiciaire. Le présent projet de loi n'apporte aucune modification concernant le traitement des magistrats. Le traitement initial des magistrats est fixé à la position 10 de la classe 32 de l'échelle des traitements. Le traitement du procureur général correspond à la classe 33, position 22, de l'échelle des traitements.

4.2 Prévoyance professionnelle

Les magistrats du pouvoir judiciaire seront assurés pendant leurs rapports de fonction auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : CPEG).

Il a été décidé de ne pas créer de plan de prévoyance spécifique pour les magistrats du pouvoir judiciaire. Ils seront donc assurés auprès de la CPEG, selon le plan qui est appliqué aux employés de l'Etat et selon les termes du règlement général de la CPEG.

4.3 Prestations de fin des rapports de fonction

4.3.1 Indemnité de départ

Les magistrats de carrière du pouvoir judiciaire sont élus par le peuple pour un mandat de 6 ans (art. 122, al. 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012). Ils sont immédiatement rééligibles (art. 132, al. 3, aCst-GE, du 24 mai 1847). Sous réserve du secret de fonction, les droits et obligations du magistrat découlant de sa charge, y compris le droit au traitement, prennent fin au terme de son mandat, qui survient pour l'un des motifs suivants :

- le magistrat atteint l'âge limite de 65 ans fixé par la loi (art. 10, al. 1, LOJ);
- le magistrat n'est pas réélu;

- le magistrat renonce à se porter candidat à sa réélection au terme de son mandat de 6 ans;
- le magistrat démissionne en cours de mandat;
- le magistrat est destitué ou relevé de sa charge par décision du conseil supérieur de la magistrature (art. 20, al. 1, lettre d, et 21, al. 1, LOJ).

Le présent projet de loi permet le versement d'une indemnité dans les cas exceptionnels où le mandat du magistrat prendrait fin dans l'une des trois hypothèses suivantes :

- le magistrat n'est pas réélu lors des élections générales, alors même qu'il s'était porté candidat à un nouveau mandat (art. 5, al. 1);
- le magistrat renonce à se porter candidat à sa réélection, ensuite du préavis défavorable du conseil supérieur de la magistrature (art. 5, al. 2, lettre a);
- le magistrat démissionne en cours de mandat, pour autant que le versement d'une indemnité soit justifié par les circonstances concrètes et que le conseil supérieur de la magistrature soit favorable à son versement (art. 5, al. 2, lettre b).

La non-réélection d'un magistrat de carrière aux élections générales ne s'est sauf erreur produite qu'à une seule reprise dans les décennies précédentes. On ne peut toutefois exclure qu'à l'avenir et à de rares occasions, un magistrat ne soit pas réélu, quand bien même il bénéficie d'un préavis favorable du conseil supérieur de la magistrature. L'indemnité doit alors permettre d'atténuer l'effet immédiat de la fin du mandat et faciliter la reconversion du magistrat.

Le projet assimile à la non-réélection le cas du magistrat qui renonce à se porter candidat à un nouveau mandat parce que le conseil supérieur de la magistrature a préavisé défavorablement sa réélection. Le préavis de l'autorité de surveillance des magistrats est une nouveauté introduite par l'article 127 nCst-GE. Il sera un préalable nécessaire à toute élection et réélection des magistrats. La solution retenue dans le projet présente l'avantage d'éviter de provoquer l'organisation d'une élection, grâce à l'application du même régime qu'en cas de non-réélection.

Le troisième cas de figure doit permettre de traiter de manière équitable la situation tout à fait exceptionnelle dans laquelle il n'est pas opportun qu'un magistrat poursuive son activité jusqu'à la fin de son mandat de 6 ans. Il ne vise pas d'éventuels manquements aux devoirs découlant de la charge de magistrat, qui relèvent du domaine disciplinaire et peuvent, suivant leur gravité, donner lieu à une décision de destitution. Il ne vise pas non plus les

cas d'invalidité de fonction, pris en charge par l'assurance-invalidité ou l'institution de prévoyance professionnelle. Il s'agit ici de permettre au pouvoir judiciaire d'accompagner le magistrat dont l'activité devrait prendre fin de manière anticipée pour un autre motif. Le préavis rendu par le conseil supérieur de la magistrature s'adresse dans ce cas à la commission de gestion du pouvoir judiciaire et non pas au Grand Conseil, à l'inverse des deux cas précédents.

Dans ces trois cas, l'indemnité doit permettre d'atténuer l'effet immédiat de la fin du mandat et faciliter la reconversion du magistrat. Elle doit être fixée par la commission de gestion du pouvoir judiciaire dans les limites prévues à l'article 5, alinéa 5, en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (art. 5, al. 3 et 4 : âge du magistrat, nombre d'années de magistrature, expectatives sur le marché du travail, situation personnelle, charges d'entretien familiales).

Les cas d'application du titre II du projet de loi seront exceptionnels. Dans la durée, le coût d'une telle mesure sera par définition anecdotique.

4.3.2 Rente-pont AVS

Le présent projet de loi prévoit également le versement à certaines conditions d'une rente-pont AVS pour les magistrats titulaires.

Cette rente-pont ne peut être versée qu'aux magistrats titulaires âgés de 58 ans révolus, qui sont par ailleurs à plus de 6 mois de l'âge de la retraite selon l'AVS, qui ont exercé des fonctions de magistrats titulaires du pouvoir judiciaire pendant les 10 dernières années au sein du pouvoir judiciaire cantonal et qui ne sont pas au bénéfice de prestations d'invalidité.

La rente-pont ne peut par ailleurs être octroyée qu'aux magistrats qui sont bénéficiaires d'une rente vieillesse de la CPEG.

Le principe de cette rente-pont est donc comparable à celui qui gouverne le PLEND, dont peuvent bénéficier les employés de l'Etat. Il s'agit d'une prestation qui relève de la prévoyance professionnelle au sens large. Elle permet aux magistrats qui souhaiteraient cesser leurs fonctions avant de pouvoir bénéficier d'une rente de l'AVS de pallier l'absence de rente AVS. La rente-pont est limitée à l'équivalent de 36 mois de rente mensuelle maximale AVS au total, mais ne peut en aucun cas excéder mensuellement le montant de ladite rente maximale AVS. Le magistrat qui quitterait sa charge 2 ans avant l'ouverture de son droit à une rente AVS ne pourrait exiger, au titre de la rente-pont AVS, que l'équivalent de 24 mois de rente AVS maximale.

La rente-pont AVS est en outre soumise à la condition que le magistrat n'exerce plus de fonctions permanentes au sein de l'Etat ou d'une institution publique.

Enfin, la rente-pont AVS et l'indemnité de départ ne peuvent pas être cumulées.

5. Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires relatives aux prestations ont été établies dans le souci de prendre en compte les droits acquis par les magistrats sous l'ancien régime, ainsi que certaines expectatives. Elles consistent en diverses mesures concernant le transfert des actifs et passifs auprès de la CPEG, le calcul de la prestation d'entrée à la CPEG, ainsi que des compléments de pensions dus à l'âge de la retraite. Enfin, une garantie spécifique est octroyée en faveur des magistrats qui auraient pu prétendre à des pensions avant le changement de régime.

5.1 Transfert des passifs et actifs à la CPEG

Il est prévu que, le 1^{er} janvier 2014, l'ensemble des passifs de la Caisse de prévoyance soit transféré à la CPEG. Ces passifs incluent les capitaux de prévoyance des pensionnés, les provisions techniques y afférentes, la valeur actuelle des compléments de pension fixe, ainsi que les prestations de sortie pour l'effectif présent au 31 décembre 2013.

En contrepartie, l'Etat de Genève transférera également le 1^{er} janvier 2014 des actifs correspondant à 80% du total des passifs transférés. Si ce taux de 80% s'avérera, à cette date, être probablement plus élevé que le taux de couverture estimé de la CPEG à la même date, il prend en compte le fait que le niveau de prestations acquis par le passé par les magistrats du pouvoir judiciaire est plus élevé. Ce taux de 80% a donc été fixé pour tenir compte du fait que, sous l'égide de l'ancien régime, les magistrats ont acquis des prestations complètes de retraite à 60 ans, après une durée d'assurance de 28 ans et demi. En outre, le taux de 80% du total des passifs transférés correspond à l'objectif qui devra être atteint en tout état de cause par la CPEG d'ici le 1^{er} janvier 2052, en vertu du droit fédéral.

5.2 Pensions en cours de versement

Les pensions en cours de versement au 31 décembre 2013 sont garanties, de sorte que la CPEG reprendra le service des rentes en cours en faveur des bénéficiaires concernés. Il est également prévu que les rentes en cours seront

indexées à l'avenir par la CPEG, conformément aux termes et conditions appliqués par la CPEG pour l'indexation des rentes.

5.3 Garantie des droits acquis aux pensions

Au titre des mesures transitoires, une garantie spécifique est octroyée en faveur des magistrats qui rempliraient les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite au 31 décembre 2013, mais renoncent à prendre une retraite anticipée. Le montant de la pension qu'ils toucheront sous l'égide du nouveau régime, lorsqu'ils partiront à la retraite, ne sera en aucun cas inférieur à celui qu'ils auraient perçu s'ils avaient pris leur retraite au 31 décembre 2013.

5.4 Garantie de la prestation de sortie

Le montant de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2013 est garanti, de sorte que les magistrats qui quitteraient la magistrature après l'entrée en vigueur du nouveau régime, ne pourraient en aucun cas percevoir une prestation inférieure à celle qu'ils auraient perçue sous l'égide de l'ancien système s'ils avaient quitté la magistrature au 31 décembre 2013.

5.5 Complément de pension

Il a été décidé, au titre des dispositions transitoires, de payer aux magistrats, lorsqu'ils bénéficieront de prestations de retraite de la CPEG, un complément de pension qui a pour objectif de prendre en compte le fait qu'ils avaient acquis des années d'assurance avant leur affiliation à la CPEG, dans un système qui leur offrait des expectatives de pensions à hauteur de 2,25% du traitement déterminant par année d'assurance. Ce complément de pension, cumulé avec le paiement de la prestation d'entrée lors du changement de régime, permettra ainsi aux magistrats de préserver le niveau des expectatives de prestations de vieillesse qu'ils avaient acquises à la date de changement de régime. Ce complément de pension n'est dû qu'en cas de retraite et ne donne aucun droit à une majoration de la prestation de sortie réglementaire en cas de départ de la CPEG avant l'ouverture d'un droit à des prestations réglementaires de vieillesse.

5.6 Mesures spécifiques en faveur des magistrats âgés de 48 ans révolus au 1^{er} janvier 2014

Enfin, des mesures transitoires prévoient un complément de pension en cas de retraite anticipée uniquement, accordé aux magistrats âgés de 48 ans révolus au 1^{er} janvier 2014 et qui étaient assurés par la Caisse au 31 décembre

2013. Ce complément de pension vise à atténuer les effets des réductions actuarielles appliquées sur les pensions versées par la CPEG en cas de retraite anticipée avant l'âge pivot de 64 ans.

Ce droit à un complément de pension ne naît qu'à l'ouverture du droit aux prestations complémentaires de retraite anticipée de la CPEG et ne donne aucun droit à une majoration de la prestation de sortie réglementaire en cas de départ de la CPEG avant l'ouverture du droit à des prestations de retraite réglementaires.

6. Commentaire article par article

Titre I : Traitement

Ad art. 1 à 4 : Principe, traitements et indemnités

Le projet de loi n'apporte aucune modification concernant le traitement des magistrats du pouvoir judiciaire.

Titre II : Indemnité en cas de non-réélection

Ad art. 5 : Principe

Pour autant que les conditions soient remplies, le magistrat a le droit à une indemnité dans chacune des trois hypothèses prévues à l'article 5.

L'indemnité est au minimum d'un mois de traitement. Elle ne peut en aucun cas excéder les limites prévues à l'alinéa 5, soit 24 mois de traitement, respectivement 36 mois pour le procureur général.

Pour fixer l'indemnité, la commission de gestion du pouvoir judiciaire doit prendre en considération toutes les circonstances du cas d'espèce qui lui est soumis (al. 2). Il s'agit prioritairement de l'âge du magistrat concerné, du nombre d'années de magistrature accomplies et des chances de succès de sa reconversion, en tenant compte du marché du travail. La commission de gestion tiendra également compte de la situation personnelle et financière de l'intéressé et de ses charges d'entretien familiales.

Dans les deux cas prévus à l'alinéa 2, la commission de gestion doit également considérer la teneur du préavis rendu par le conseil supérieur de la magistrature s'il s'est déclaré défavorable à la réélection d'un magistrat (lettre a) ou favorable au versement d'une indemnité en cas de démission d'un magistrat, pour autant que les circonstances le justifient (lettre b).

Ad art. 6 : Modalités

L'indemnité est fixée en mois de traitement (alinéa 1). Le traitement annuel de référence est le dernier traitement annuel brut, tel qu'il est défini à l'art. 2 de la loi. Il comprend le treizième salaire (art. 2 al. 3 de la loi). En revanche, il n'englobe pas les indemnités versées aux présidents et vice-présidents de juridiction ou aux juges à la Cour de justice.

L'indemnité est versée en une seule fois au cours du dernier mois d'activité (alinéa 3).

La commission de gestion du pouvoir judiciaire édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Titre III : Rente-pont AVS pour les magistrats

Chapitre I : But

Ad art. 7 : But

Le magistrat qui prend une retraite anticipée dès l'âge de 58 ans peut demander le versement d'une rente-pont AVS. On considère qu'il y a retraite anticipée en cas de démission ou de réduction de l'activité à demi-charge, et que le magistrat concerné perçoit en outre des prestations de vieillesse de la CPEG.

L'article 7, alinéa 2, précise que la rente-pont AVS ne peut pas être versée aux magistrats qui bénéficient d'une indemnité au sens de l'article 6 de la présente loi.

Chapitre II : Conditions et octroi de la rente-pont AVS

Ad art. 8 : Conditions

Pour pouvoir bénéficier d'une rente-pont AVS, le magistrat doit être âgé de 58 ans révolus, être à plus de 6 mois de l'âge donnant droit à une rente de vieillesse selon l'art. 21 LAVS, avoir exercé ses fonctions de magistrat pendant les 10 dernières années au sein du pouvoir judiciaire, et ne pas bénéficier de prestations d'invalidité au sens de la loi fédérale sur l'invalidité.

Ces conditions sont cumulatives.

Ad art. 9 : Procédure

L'art. 9 fixe un délai au magistrat qui souhaite bénéficier d'une rente-pont AVS : il doit adresser une demande écrite à la commission de gestion du pouvoir judiciaire dans les 6 mois précédant la date de sa démission ou réduction de l'activité à une demi-charge.

Chapitre III : Montant et versement de la rente-pont AVS

Ad art. 10, 11, 12 et 13 : Montant total, montant mensuel, versement et adaptation de la rente-pont AVS, activité à temps partiel

Au total, le magistrat peut percevoir un montant correspondant à 36 fois le montant de la rente mensuelle maximale AVS, qui est, en 2013, de 2 340 F. Le montant total qui peut être perçu à titre de rente-pont AVS, s'il reste inchangé en 2014, serait de 84 240 F. Lorsque le magistrat prend une rente-pont AVS plus de 3 ans avant l'âge de la retraite selon l'AVS, qui est actuellement fixée à 64 ans à la CPEG, il peut répartir ce montant maximal sur plus de 36 mois. Le magistrat ne peut par contre pas percevoir mensuellement une somme supérieure au montant maximal de la rente mensuelle AVS. En conséquence, s'il prend sa retraite anticipée moins de 36 mois avant l'âge réglementaire de la retraite, il ne pourra pas toucher le montant maximal, à l'heure actuelle de 84 240 F, mais au maximum le montant correspondant au nombre de mois séparant sa retraite anticipée de l'âge de 65 ans pour les hommes et 64 pour les femmes, multiplié par le montant mensuel de 2 340 F.

La rente-pont AVS est versée mensuellement dès la fin du droit au traitement ou le début de la retraite anticipée partielle. Elle est adaptée en fonction du montant de la rente maximale AVS et son versement cesse au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite selon la LAVS.

Lorsque le magistrat ne prend pas une retraite anticipée, mais réduit son taux d'activité à une demi-charge, les montants mentionnés ci-dessus sont réduits de moitié.

Chapitre IV : Activité postérieure et interdiction du cumul

Ad art. 14 : Activité postérieure au départ à la retraite anticipée

Si un magistrat reprend une fonction permanente au sein de l'Etat ou d'une institution publique, il perd son droit à une rente-pont AVS. Si le magistrat reprend une fonction non permanente au sein de l'Etat ou d'une institution publique, il doit l'annoncer à la commission de gestion du pouvoir judiciaire et sa rente-pont AVS sera diminuée, voire supprimée pendant la période d'occupation d'une fonction non permanente, à hauteur du montant du traitement perçu.

Il n'est par contre pas tenu compte d'une rémunération résultant d'une participation à l'organe supérieur d'une institution publique ou de la rémunération provenant d'une charge de membre du conseil supérieur de la magistrature ou de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

L'art. 14 prévoit en outre que les bénéficiaires d'une rente-pont AVS ne peuvent pas simultanément bénéficier de prestations de l'AI ou de prestations d'invalidité d'une caisse de prévoyance, ni bénéficier de prestations de l'assurance-chômage. Les bénéficiaires qui percevraient donc des prestations d'invalidité ou des prestations de l'assurance-chômage perdent leur droit à la rente-pont AVS.

Ad art. 15 : Surindemnisation

L'art. 15 prévoit une règle de surindemnisation qui a pour objectif d'éviter un effet d'aubaine consécutif au changement de régime. Il précise ainsi que les montants cumulés de la rente-pont AVS et des prestations de vieillesse qui seront versés par la CPEG, y compris les éventuelles rentes d'enfants, ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux montants des prestations que le magistrat aurait perçues selon l'ancien régime.

Si ces prestations devaient être supérieures, alors le montant de la rente-pont AVS serait réduit en proportion.

Chapitre V : Restitution de l'indu et contentieux

Ad art. 16 : Prestations touchées sans droit

L'article 16 prévoit que les prestations qui seraient touchées sans droit doivent être restituées, sauf lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'une telle restitution le mettrait dans une situation difficile.

L'article 16, alinéa 2, fixe le délai de prescription applicable en cas de restitution. Le droit de demander la restitution s'étend 1 an après le moment où l'Etat a eu connaissance du fait que l'intéressé avait touché des prestations sans droit, mais au plus tard 5 ans après le versement de ladite prestation.

Le cas où le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long est réservé.

Titre IV : Prévoyance professionnelle

Ad art. 17 : Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

Il est prévu que les magistrats du pouvoir judiciaire soient assurés auprès de la CPEG. Le traitement perçu par les magistrats du pouvoir judiciaire, sans indemnité, constitue le traitement déterminant auprès de la CPEG.

Le salaire assuré s'obtient en opérant sur le traitement déterminant une déduction de coordination, conformément aux termes des articles 16 et 17 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : LCPEG).

Titre V : Dispositions transitoires

Chapitre I : Dissolution de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire

Ad art. 18 : Transfert des passifs à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

L'article 18 prévoit que l'ensemble du passif de la Caisse de prévoyance, à la date valeur du 1^{er} janvier 2014, sera transféré à la CPEG. Ce passif inclut les capitaux de prévoyance des pensionnés, calculés selon les bases techniques de la CPEG au 31 décembre 2013, ainsi que les provisions techniques afférentes à ces capitaux, la valeur actuelle des compléments de pensions fixes, ainsi que les prestations de sortie de l'effectif des magistrats du pouvoir judiciaire présents au 31 décembre 2013. Le passif inclut en outre les pensions dont le droit s'est ouvert avant l'âge de 60 ans et avant le 31 décembre 2013 et dont le bénéficiaire a demandé le différé quant à son versement.

Ad art. 19 : Transfert d'actifs par l'Etat de Genève

Le 1^{er} janvier 2014, l'Etat de Genève devra transférer des actifs dont la valeur équivaut à 80% du total des passifs transférés selon l'article 18. Au minimum, cette somme devra correspondre au taux de couverture global de la CPEG au 1^{er} janvier 2014, appliqué aux engagements repris pour les magistrats pensionnés et en fonction.

Le taux de 80% permet de couvrir intégralement les engagements relatifs aux pensions en cours, aux compléments de pensions fixes, ainsi qu'à la part des prestations de libre passage au 1^{er} janvier 2014 des assurés actifs qui dépasse le niveau qui aurait, en moyenne, été atteint avec le plan en vigueur auprès de la CIA par cet effectif.

Ad art. 20 : Dissolution de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire

La Caisse de prévoyance est dissoute ensuite du transfert des passifs et actifs à la CPEG, transfert effectué selon les termes des articles 18 et 19.

Chapitre II : Mesures transitoires pour les prestations

Ad art. 21 : Champ d'application

Les mesures transitoires s'appliquent aux pensions en cours de paiement au 31 décembre 2013 et aux magistrats en fonction les 31 décembre 2013 et 1^{er} janvier 2014.

Ad art. 22 : Garantie des droits acquis aux pensions

L'article 22 prévoit que les pensions en cours de versement au 31 décembre 2013 sont garanties, de sorte que la CPEG reprendra le service des rentes en cours en faveur des bénéficiaires concernés. Il est également prévu que les rentes en cours seront indexées à l'avenir par la CPEG, conformément aux termes et conditions appliqués par la CPEG pour l'indexation des rentes.

Par ailleurs, lorsqu'un bénéficiaire de pension en cours au 31 décembre 2013 décède, postérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau système, le droit aux prestations de survivants sera déterminé par le règlement général de la CPEG, sur la base de la pension en cours.

D'autre part, une garantie spécifique est octroyée en faveur des magistrats qui rempliraient les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite au 31 décembre 2013, mais renoncent à prendre une retraite anticipée sous le régime actuel. Le montant de la pension qu'ils toucheront sous l'égide du nouveau régime, lorsqu'ils partiront à la retraite, ne sera en aucun cas inférieur à celui qu'ils auraient perçu s'ils avaient pris leur retraite au 31 décembre 2013.

Il est en outre précisé que cette garantie spécifique ne fait pas naître un droit à une pension de retraite avant l'âge minimum de 58 ans, selon le règlement général de la CPEG.

Ad art. 23 : Garantie des droits acquis et prestations de sortie

Lorsque les magistrats passeront de la Caisse de prévoyance à la CPEG, la durée d'assurance qui leur sera reconnue auprès de la CPEG à la date du changement est obtenue par le rachat d'années au moyen de la prestation de sortie qu'ils ont acquise sous l'égide de l'ancien régime au 31 décembre 2013 auprès de la Caisse de prévoyance.

Le montant de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2013 correspond au montant le plus élevé entre une prestation de sortie égale à 2 mois de traitement déterminant par année de magistrature au 31 décembre 2013 (soit la prestation de sortie calculée selon l'article 16 de l'ancienne LTRPJ) et une prestation de sortie calculée selon les articles 16 à 18 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP), du 17 décembre 1993.

Ad art. 24 : Complément de pension fixe à l'âge pivot de la retraite

L'article 24 a pour objectif de compenser le fait que les magistrats ont, sous l'ancien régime, effectué des années de fonction avec une expectative de pension de retraite dont le taux était fixé à 2,25% par année de magistrature

(sans toutefois pouvoir excéder 64%), selon l'article 10 de l'ancienne LTRPJ. Le présent article octroie donc aux magistrats un droit à un complément de pension fixe qui ne naît qu'avec le droit à des prestations réglementaires de la CPEG. Ce complément est déterminé au prorata de la durée de fonction sous l'ancien régime et calculé sur la base d'une pension théorique pour les années effectuées sous l'ancien régime, équivalente à 2,25% par année.

Ce complément de pension fixe n'est versé que sous la forme d'un complément aux prestations de retraite de la CPEG. Il ne donne en aucun cas un droit à un complément de prestation de sortie.

En outre, il est également calculé de manière à ce que le plafond de la pension fixé à 68% du traitement assuré appliqué par la CPEG ne soit pas dépassé.

Ad art. 25 : Complément pour non-réduction de la pension en cas de retraite anticipée

L'article 25 institue des mesures transitoires spécifiques en faveur des magistrats en fonction au 31 décembre 2013 et âgés de 48 ans révolus au 1^{er} janvier 2014. Ces mesures spécifiques ont pour but de compenser le fait que le nouveau régime implique une baisse des prestations en cas de retraite anticipée. L'article 25 octroie donc aux magistrats du pouvoir judiciaire âgés de 48 ans révolus au 1^{er} janvier 2014 un droit à un complément pour non-réduction de pension en cas de retraite anticipée avant l'âge réglementaire de 64 ans (âge pivot de la retraite selon la CPEG).

Le montant de ce complément de pension est de 5% de la pension acquise par année d'anticipation avant l'âge pivot de 64 ans, un plafond absolu étant fixé au maximum à 20% de ladite pension acquise.

Tout comme le complément de pension de l'article 24, ce complément pour non-réduction de la pension ne donne pas droit à une majoration de la prestation de sortie réglementaire et n'est octroyé qu'en cas de retraite anticipée. Le montant du complément de pension sera réduit si le plafond de 68% du traitement assuré de la pension de retraite est atteint.

Ad art. 26 : Augmentation progressive des cotisations

L'article 26 prévoit que la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement conformément aux articles 30 et 67, alinéa 1, de la LCPEG. Le régime d'augmentation de la cotisation des magistrats du pouvoir judiciaire suivra donc celle des affiliés actuels à la CIA. Il faut relever que l'ancien régime prévoyait déjà que le calcul des cotisations était fixé par équivalence avec le taux du personnel de l'Etat (CIA), selon l'article 9, alinéa 2, ancienne LTRPJ.

Titre VI : Dispositions finales

Ad art. 27 et 28 : Clause abrogatoire et entrée en vigueur

Pas de commentaires.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire

Projet présenté par Département des finances

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières:	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
			2.250%					
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier:
Date:

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire

Projet présenté par Département des finances

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites:	19'852'739	183'028'033	7'730'593	8'082'407	9'439'360	8'808'886	8'808'886	8'808'886	8'808'886
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	5'572'191	7'017'241	4'718'793	5'070'607	6'427'560	5'797'086	5'797'086	5'797'086	5'797'086
Dépenses générales [31] (matériel, fournitures, matériels classiques et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (règles (eau, énergie, consommables), consignes, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Charge à payer CPEP (337)	14'280'548	176'010'792	3'011'800	3'011'800	3'011'800	3'011'800	3'011'800	3'011'800	3'011'800
Intérêts (322)	0	138'900'000	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	14'280'548	38'110'792	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [39]	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits:	9'320'868	192'989'541	127'957	244'125	1'316'641	472'490	472'490	472'490	472'490
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (imputation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	9'320'868	192'989'541	127'957	244'125	1'316'641	472'490	472'490	472'490	472'490
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	-10'531'871	9'961'508	-7'602'636	-7'838'282	-8'122'719	-8'336'396	-8'336'396	-8'336'396	-8'336'396

Remarques :

Pour 2012, les montants indiqués correspondent aux comptes.

Ensuite, les montants indiqués correspondent aux évaluations des actualités. Pour 2013, les chiffres sont relatifs à la caisse des magistrats gérée par l'Etat et aux flux liés aux provisions. A partir de 2014, les montants correspondent à la prévision auprès de la CPEP.

Charges de personnel :

- Situation actuelle 2013 = rentes en cours + R.P. payées

- CPEP dès 2014 = cotisations employeur CPEP + point AVS + indemnités + mesures transitoires

Intérêts : charges basées sur le versement cash à la CPEP au 1^{er} janvier 2014, calculées au coût moyen de la dette de 2,2% (taux B2013)

Provisions 2013 : constitution de provision selon gestion actuelle (13,7 mio) + constitution de provision pour les mesures transitoires (23,4 mio)

Revenus :

- Situation actuelle 2013 = contribution des magistrats (2,0 mio) + dissolution de provision selon gestion actuelle (7,0 mio) + dissolution de la provision constituée au bilan (184,0 mio)

- CPEP dès 2014 = dissolution de la provision relative aux mesures transitoires

Signature du responsable financier :

Date : 28.05.2013